

## Arrêt

n° **53 323** du **17 décembre 2010**  
dans l'affaire **X / III**

Supprimé : 57 728

En cause : **X**

Supprimé : EL HAFIANA  
Badia

Ayant élu domicile : **X**

Supprimé : au cabinet de  
Maitre A. SIMOENS  
Beethovenstraat 14-16  
1800 VILVOORDE

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2010, par **X**, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 juillet 2010 et notifiée le 5 juillet 2010.

Supprimé : Mme Badia EL  
HAFIANA

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. SIMOENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a contracté mariage au Maroc le 17 novembre 2009 avec un ressortissant belge.

Le 24 décembre 2009, elle a introduit une demande de visa regroupement familial auprès du poste diplomatique belge à Casablanca.

1.2. Le 5 mai 2010, la partie défenderesse a décidé de surseoir à statuer dans l'attente de renseignements complémentaires.

1.3. Le 14 juin 2010, le Procureur du Roi a émis un avis défavorable à la reconnaissance du mariage de la partie requérante.

Supprimé : 57 728

1.4. En date du 2 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.*

*Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.*

*Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.*

*Considérant que dans le cas d'espèce, l'époux de la requérante est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer :*

*Dans son avis du 14/06/2010, le Parquet du procureur du Roi nous a fait savoir qu'il estimait devoir remettre un avis négatif concernant la reconnaissance du mariage entre les intéressés. En effet, Mr est 37 ans plus âgé que son épouse ; Mr cumule les mariages ; Mr a obtenu le numéro de téléphone de Mme via la famille. Il aurait ensuite eu quelques contacts téléphoniques avec elle puis il serait allé directement au Maroc pour l'épouser ; Le couple ne s'est pas fréquenté et la décision de se marier n'a pas été mûrement réfléchie comme il y a lieu de le faire avant de se lancer dans une relation durable.*

*Que si Mr a déjà connu des échecs matrimoniaux par le passé, il doit particulièrement être attentif au fait qu'une bonne connaissance de son partenaire est nécessaire avant de contracter mariage ; Après le mariage, Mr est rentré en Belgique et il n'a plus eu de contact avec son épouse.*

*Ajoutons que de l'audition menée par notre Consulat général à Casablanca, il appert effectivement que [la partie requérante.] ne connaît pas son époux. Elle pense qu'il est né en Belgique le [...] alors qu'il est né à Fes au Maroc le [...]. Le premier contact a eu lieu par téléphone. Le numéro de téléphone de [la partie requérante] a été donné à [xxx.] par la sœur de [la partie requérante.]. [La partie requérante.] précise que c'était autour du 15 novembre. Elle ajoute cependant par après que le premier appel a eu lieu au début du mois de novembre et que son époux est arrivé au Maroc pour le mariage le 12 novembre. Elle fixe la date de leur mariage le 20/11/2009 alors qu'il a eu lieu le 17/11/2009.*

*Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [xxx.] et [la partie requérante]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.1 Elle critique la motivation de la décision entreprise soutenant que son mariage est valable et ne peut être contesté par l'Etat belge. Elle dépose « un acte de continuité de mariage » établi en date du 28 juillet 2010, au terme duquel 12 témoins confirment la continuité et la véracité de son mariage. Elle fait valoir qu'en sa qualité de conjoint de belge, elle doit pouvoir bénéficier du regroupement familial.

2.1.2. Elle estime que les arguments sur lesquels l'administration s'est appuyée pour refuser le visa ne permettent pas de mettre en cause la sincérité de l'union des époux qui ont une volonté de créer une communauté de vie durable.

Elle souligne enfin qu'« un appel au fond de la décision négative concernant une demande de regroupement familial n'est pas possible et est donc une lacune dans la législation ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Supprimé : 57 728

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré que l'ingérence commise dans sa vie privée et familiale était justifiée par l'un des buts visés par la disposition visée au moyen.

Elle soutient également que la décision litigieuse constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée dès lors qu'elle conduit la partie requérante à vivre éloignée de son époux, lequel ne peut poursuivre sa vie ailleurs qu'en Belgique.

2.3. Dans son mémoire en réplique, en réponse à l'argument de la partie défenderesse déclarant le Conseil des céans incompetent pour connaître du recours initié par elle, la partie requérante objecte que son recours vise uniquement la décision de refus de délivrance d'un visa laquelle lui a été notifiée le 5 juillet 2010 et que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, elle ne s'est jamais vue délivrer une « *décision préalable* » de refus de reconnaissance du mariage de sorte qu'elle n'a pas eu la possibilité d'introduire de recours devant le tribunal compétent.

Elle estime, par conséquent, que le Conseil est compétent pour connaître de sa demande et qu'elle maintient également un intérêt à son recours.

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.* Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ainsi que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, § 2, de la même loi précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*) afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX,

Supprimé : 57 728

*Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribués. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que le requérant peut être confronté à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 46 du Code de droit international privé et de l'article 146 bis du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté qu'en égard à différents éléments de fait qu'elle énumère, en conclut que « *l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [xxx] et [la partie requérante]* », en manière telle que ce mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial.

Dans le cas d'espèce, il appert que la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer à cet égard.

En effet, l'article 27, §1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé dispose qu' : « *un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21.*

*L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi.*

*L'article 24 est, pour autant que de besoin, applicable.*

*Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. »*

Dès lors que le Législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires, le Conseil est sans compétence pour exercer un contrôle de la légalité des motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger.

Or, en l'espèce, force est de constater qu'en termes de requête, le premier moyen de la partie requérante vise exclusivement à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage (modalités de son audition, acte de continuité du mariage, voyages successifs de l'époux au Maroc) et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, conformément à ce qui vient d'être développé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil souligne que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa deux de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle

Supprimé : 57 728

énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991; C.E. 24 mars 2000, n° 86.204) en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire belge et que la requérante ne démontre au demeurant pas *in concreto* pourquoi sa vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être accueillis.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY, \_\_\_\_\_ Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B. \_\_\_\_\_ Greffier.

Le greffier, \_\_\_\_\_ Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. \_\_\_\_\_ M. GERGEAY

Supprimé : 57 728